

marque de
commerce
déjà enregis-
trée.

de l'Agriculture fera signifier aux parties intéressées de comparaître devant lui personnellement ou par leurs fondés de procuration, avec leurs témoins, aux fins d'établir quel est le propriétaire légitime de la dite marque; et, après avoir entendu les parties et leurs témoins, le Ministre ordonnera de faire l'inscription ou la cancellation, ou l'une et l'autre chose, ainsi qu'il le croira juste; en l'absence du dit Ministre, son assistant pourra entendre et juger l'affaire et opérer l'inscription ou la cancellation, ou l'une et l'autre chose, ainsi que le voudront le droit et l'équité; et pareillement toute erreur dans l'enregistrement des marques de commerce ou tout oubli relatif à des inscriptions concurrentes de marques de commerce, pourront être ainsi réparés.

Pénalité s'il
est fait usage
de la marque
de commerce
d'une autre
personne.

7. Si une autre personne que celle qui a fait enregistrer une marque, appose sur des produits ou des objets quelconques, la dite marque enregistrée en vertu du présent acte, ou quelque partie d'icelle, soit qu'elle l'applique sur l'objet lui-même ou sur son emballage, soit qu'elle se serve d'emballages ou choses revêtus de la dite marque et dont se sera servi le propriétaire de cette marque,—ou si la dite personne vend ou met en vente sciemment un objet quelconque portant la dite marque ou quelque partie d'icelle,—avec l'intention de tromper et de faire croire que cet objet a été fabriqué, produit, composé, revêtu d'emballage ou vendu par le propriétaire de la dite marque—elle sera coupable de délit, et, sur conviction, aura à payer, pour chaque offense, une amende de pas moins de vingt piastres, et de pas plus de cent piastres, laquelle amende sera payée au propriétaire de la dite marque, avec les frais encourus pour en faire le recouvrement; pourvu, toutefois, que la plainte autorisée par la présente clause, soit portée par celui dont la marque aura été contrefaite ou par quelqu'un agissant en son nom et d'unent fondé de pouvoir.

Proviso.

Pénalité, si
une personne
fait enregistrer
comme sienne
la marque de
commerce d'une
autre per-
sonne.

8. Si quelqu'un, sciemment et volontairement, fait enregistrer comme sienne une marque appartenant à une personne qui ne réside pas en Canada, il sera coupable de délit et passible de l'amende prononcée dans la clause précédente; et l'inscription de toute telle marque sur le registre des marques de commerce, sera annulée sur réception d'un certificat de conviction si-